

MAIRIE DE CHILLEURS AUX BOIS

☎ 02.38.39.87.06

Mail : mairie@chilleursauxbois.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉTUDE SURVEILLÉE

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Article 1 : L'étude surveillée se déroule les lundi, mardi et jeudi de 16 h 15 à 16 h 55.

La première séance sera organisée à partir du deuxième jour d'école, soit le lundi 5 septembre 2022. La dernière semaine de l'année scolaire, le service ne sera pas assuré. L'enfant pourra être accueilli en garderie ou rentrer à son domicile.

L'étude a lieu dans les locaux de l'école élémentaire (42 Grande Rue - Tel : 02.38.32.88.13) et s'adresse uniquement aux enfants scolarisés à l'école élémentaire de CHILLEURS AUX BOIS.

Avant la fin de l'année scolaire, les enseignants assurant l'aide aux devoirs se concerteront afin de déterminer quels sont les enfants à inscrire en priorité. Ils rencontreront les familles et les informeront de leurs recommandations.

La liste des enfants qui sera validée par les enseignants sera établie en priorisant les enfants en difficultés.

Article 2 : Les inscriptions se font au préalable via le portail famille.

Article 3 : Les enfants sont accueillis par les instituteurs à 16 h 15.

Article 4 : Les horaires définis doivent impérativement être respectés (Cf règlement intérieur).

Article 5 : Le nombre de places est limité par enseignant. Au total, 44 enfants seront pris en charge. En cas de fortes demandes, une liste d'attente sera ouverte.

Article 6 : L'étude surveillée ne prévoit pas le goûter.

Article 7 : Le montant facturé s'élève à 16,50 € par mois et par enfant.

Article 8 : Pour un enfant en résidence alternée et ne fréquentant l'étude qu'une semaine sur deux, le tarif de l'étude surveillée est fixé à 9 € par mois.

La tarification sera établie auprès du parent choisissant d'inscrire son enfant à ce service lors de sa semaine de garde.

Article 9 : Le règlement des factures s'effectuera auprès de la Trésorerie de PITHIVIERS et ne sera pas remboursable en cas d'absence de l'enfant et ce quel que soit le motif.

En cas d'absence de l'enseignant, les enfants seront pris en charge dans le cadre de l'accueil périscolaire à titre gratuit.

Article 10 : Les enfants inscrits à l'accueil périscolaire après l'étude surveillée seront accompagnés par le personnel communal.

Article 11 : Comme indiqué dans la charte de bonne conduite de l'enfant, les jours d'absence dus à une période d'exclusion pour comportement inapproprié, ne seront pas remboursés.